

## Des obligations de diligence, de résultat et de garantie

Paul-André Crépeau

Volume 58, numéro 3, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104775ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104775ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Crépeau, P.-A. (1990). Des obligations de diligence, de résultat et de garantie. *Assurances*, 58(3), 359–367. <https://doi.org/10.7202/1104775ar>

Résumé de l'article

In his article, the author illustrates the intensity of legal obligation by subdividing this obligation into three levels: the obligation of diligence, of result and of guarantee. In doing so, M<sup>e</sup> Crépeau presents a concrete reflection on the basis of civil liability where what is important is not so much to determine if there is fault, but rather to accurately assess the content and intensity of the debtor's obligations.

# Des obligations de diligence, de résultat et de garantie<sup>1</sup>

par

Paul-André Crépeau<sup>2</sup>

*In his article, the author illustrates the intensity of legal obligation by subdividing this obligation into three levels: the obligation of diligence, of result and of guarantee. In doing so, Me Crépeau presents a concrete reflection on the basis of civil liability where what is important is not so much to determine if there is fault, but rather to accurately assess the content and intensity of the debtor's obligations.*

359



Nous reproduisons, avec la permission de l'auteur, deux extraits du livre intitulé *L'intensité de l'obligation juridique* :

- I. Nature de la classification : paragraphes 10 à 22
- II. Intérêt de la classification : paragraphe 22



## I. Nature de la classification

10. Il convient de préciser la nature de chacun des trois degrés d'intensité de l'obligation juridique : *diligence, résultat, garantie*.

---

<sup>1</sup>Publié chez Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989, 232 pages. Les renvois apparaissant dans ce texte ont été volontairement omis, faute d'espace. Le lecteur pourra les retrouver en consultant le livre de M<sup>c</sup> Crépeau.

<sup>2</sup>M<sup>c</sup> Paul-André Crépeau o.c., c.r., est membre de la Société royale du Canada, Wainwright Professor of Civil Law et directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, à l'Université M<sup>c</sup>Gill.

## A. L'obligation de diligence

11. L'obligation de diligence est celle où le débiteur est tenu de faire preuve de prudence et d'habileté pour parvenir au résultat souhaité par les parties. On retrouve cette intensité d'obligation tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle.

360

En matière contractuelle, c'est le cas, notamment, du débiteur de l'obligation de conserver la chose qui doit y apporter «tous les soins d'un bon père de famille»; du mandataire qui, «dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille»; c'est le cas aussi du médecin qui, appelé auprès d'un malade, est tenu, non pas de le guérir, mais de lui prodiguer, selon l'heureuse formule de la Cour de cassation maintes fois reprise dans des décisions québécoises, «des soins consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science».

En matière extracontractuelle, c'est, notamment, le cas de l'obligation légale du «bon père de famille», édictée implicitement par l'article 1053 du *Code civil* ou par des lois particulières.

12. On conçoit aisément que cette diligence puisse être appréciée différemment selon que l'on utilise un critère *subjectif* (*in concreto*) ou un critère *objectif* (*in abstracto*).

### 1. La diligence subjective (*in concreto*)

13. Selon un critère subjectif, la diligence d'une personne s'apprécie selon ses propres normes d'évaluation de la conduite humaine. On en trouve un exemple caractéristique dans le droit civil d'avant la Codification de 1866. En effet, les Codificateurs, en présentant le droit d'alors, proposèrent, dans leur 6<sup>e</sup> Rapport, relativement à l'obligation du dépositaire, la règle de la diligence *in concreto* :

«Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose les mêmes soins que pour celles qui lui appartiennent.»

Les Codificateurs ont, toutefois, proposé un changement qui a été accepté, en imposant au dépositaire la diligence *in abstracto*. L'article 1802 du *Code civil* se lit encore aujourd'hui :

«Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.»

“The depositary is bound to apply in the keeping of the thing deposited the care of a prudent administrator.”

Il ne faut pas croire que la diligence subjective conduise nécessairement à un fléchissement de l'intensité de l'obligation. Le créancier, qui connaît bien son débiteur, peut même pouvoir, le cas échéant, compter sur un degré d'habileté supérieur à celui qu'entraînerait l'application de la diligence objective.

361

## 2. La diligence objective (*in abstracto*)

14. La diligence objective s'apprécie selon la conduite d'un type abstrait : le «bon père de famille» ou, en langage moderne, une «personne raisonnable». Comme le décrit M. Carbonnier : «le *bonus pater familias* est l'adulte soigneux et diligent, l'homme moyen ayant le sens de ses responsabilités». Mais encore faut-il préciser que la «personne raisonnable» doit être tirée de la catégorie des personnes à laquelle le débiteur appartient et placée dans des circonstances semblables à celles où se trouve ce dernier. On ne saurait, en effet, juger de semblable manière la conduite d'un médecin de campagne et celle d'un neurochirurgien dans un centre spécialisé; la conduite d'un adulte et celle d'un adolescent; la surveillance d'un malade en milieu psychiatrique et d'un client dans un centre sportif. On doit aussi, selon les circonstances de chaque espèce, traiter différemment la diligence intéressée, c'est-à-dire qui est requise pour la sauvegarde de ses propres intérêts, par exemple la diligence du piéton en vue d'assurer sa propre sécurité, et la diligence désintéressée (dite souvent fiduciaire) toute axée, dans un contexte de confiance, de loyauté et de transparence, sur la sauvegarde des intérêts d'autrui, telle la diligence du mandataire, de fiduciaire de l'administrateur de la personne ou des biens d'autrui.

C'est, aujourd'hui, le critère généralement utilisé, sauf dérogation conventionnelle ou légale. Ainsi, M. le juge Taschereau, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Ouellet v. Cloutier* où il s'agissait d'une demande en réparation du préjudice subi par le fils

mineur du demandeur alors qu'il participait à des travaux de battage de grain chez le défendeur, pouvait déclarer, en ce qui concerne l'obligation de diligence du défendeur :

«Il se peut qu'il était possible qu'un accident semblable arrivât. Mais, ce n'est pas là le critère qui doit servir à déterminer s'il y a eu oui ou non négligence. La loi n'exige pas qu'un homme prévoie tout ce qui est *possible*. On doit se prémunir contre un danger à condition que celui-ci soit *assez probable*, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles. Exiger davantage et prétendre que l'homme prudent doit prévoir toute possibilité, quelque vague qu'elle puisse être, rendrait impossible toute activité pratique.»

362

Et, appliquant le critère aux faits de la cause, le magistrat en conclut :

«Je suis en conséquence d'opinion que l'appelant n'a pas commis de faute en tolérant dans la grange la présence du fils de l'intimé, pas plus qu'en ne prévoyant pas l'imprudence que ce dernier a commise. On ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir fourni les soins ordinaires qu'un homme diligent devrait fournir dans les conditions identiques [...]»

C'est également dans ce contexte qu'il faut comprendre ce passage, maintes fois cité, des notes de M. le juge Rivard dans l'affaire de *l'Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon* :

«Le plus sûr critère de la faute, dans des conditions données, c'est le défaut de cette prudence et de cette attention moyennes qui marquent la conduite d'un bon père de famille; en d'autres termes, c'est l'absence des soins ordinaires qu'un homme diligent devrait fournir dans les mêmes conditions. Or, cette somme de soins varie suivant les circonstances, toujours diverses, de temps, de lieux et de personnes. Aussi convient-il, pour juger d'un cas comme celui qui nous est soumis, de déterminer d'abord les circonstances particulières dans lesquelles il se présente.»

15. Cette obligation se retrouve aussi bien dans l'ordre contractuel que dans l'ordre extracontractuel.

Sur le plan contractuel, c'est le cas, notamment, de toutes les obligations contractuelles insérées dans le *Code*, à titre de dispositions supplétives, relativement aux contrats nommés : le

débiteur de l'obligation générale de conserver, le locataire, le mandataire, l'emprunteur et le dépositaire assument tous, en l'absence de dispositions contraires, l'obligation contractuelle d'apporter à la garde de la chose les soins d'un «bon père de famille». C'est aussi le cas du médecin qui, dans l'exécution de son obligation contractuelle de soins, promet, non pas de guérir son malade, mais bien, de lui donner «des soins attentifs, compétents et diligents», ou encore de l'ingénieur qui consent à faire une «inspection visuelle générale [d'un immeuble] du point de vue structural».

Dans l'ordre extracontractuel, l'obligation de diligence se retrouve dans l'obligation légale du gérant d'affaire «qui doit apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille»; elle se retrouve aussi dans l'obligation générale de sécurité imposée par l'article 1053 du *Code civil*. Ainsi, par exemple, comme l'ont admis les tribunaux, l'obligation de sécurité imposée aux municipalités ou entre propriétaires de terrains voisins.

363

L'obligation de diligence se retrouvait également, aux termes de l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, dans les devoirs de sécurité imposée au propriétaire, de même qu'au conducteur d'un véhicule-automobile, en ce qui concerne leur fait personnel. Ainsi, dans l'affaire *Freedman c. Cité de Côte St-Luc*, M. le juge Abbott, au nom de la majorité, approuvait M. le juge Casey, de la Cour d'appel, qui avait déclaré :

“That it is the rule of prudence that governs in cases of this type is not open to question. But it is equally clear that when asking whether Gagnon contravened this rule one must not, as has been so often stated, apply the standards of perfection. One must judge his conduct by the standards of normal persons.”

Et la Cour suprême eut, une fois de plus, l'occasion de réaffirmer cette règle dans l'affaire *Lessard c. Paquin* où, s'agissant encore d'un accident de la circulation, M. le juge L.-Ph. de Grandpré déclarait, à bon droit, au nom de la Cour :

«[...] je dois rappeler qu'imposer une responsabilité à Lessard en l'espèce crée pour l'automobiliste un standard de perfection qui n'est pas celui que la loi lui impose. L'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* ne change pas le régime délictuel de la province de Québec dont la règle d'or

reste la conduite de l'homme raisonnable dans les circonstances de temps et de lieu révélées par la preuve. Tout ce que modifie l'article 3 est le fardeau de la preuve et la relation entre les parties lorsque la conduite de l'agent actif a été fautive. Cette législation ne va pas au-delà de ces modifications dans le domaine délictuel qui est toujours régi par le principe de base de l'article 1053 du *Code civil*.»

«La question qui se pose est donc de savoir si un automobiliste raisonnable dans les circonstances révélées par la preuve pouvait éviter l'accident.»

364

Dans toutes ces hypothèses, l'obligation assumée par le débiteur ou que la loi lui impose en est une de diligence dont l'exécution doit être appréciée, en principe, suivant le critère «*in abstracto*» du bon père de famille, selon les circonstances particulières de chaque espèce. Il importe peu que l'obligation soit d'origine contractuelle ou légale, l'intensité de l'obligation est, en principe, identique.

#### B. L'obligation de résultat

16. L'obligation de résultat est celle où le débiteur est tenu d'obtenir un résultat précis, déterminé. Il ne s'agit plus, comme dans l'obligation de diligence, d'un résultat envisagé ou souhaité, mais bien d'un résultat promis ou imposé. On dit alors que le résultat est *in obligatione*.

17. De même que pour l'obligation de diligence, l'obligation de résultat peut se retrouver soit dans le cadre d'un rapport contractuel, soit dans le contexte d'une relation extracontractuelle.

Dans le domaine contractuel — longtemps considéré comme la terre d'élection de l'obligation de résultat —, c'est, par exemple, le cas de l'obligation du porte-fort qui promet l'engagement d'un tiers, l'obligation du transporteur de choses qui, aux termes de l'article 1675 du *Code civil*, doit transporter sains et saufs à leur destination les objets qu'on lui a confiés. C'est aussi le cas de l'entrepreneur par «devis et marché» visé aux articles 1683 et s. du *Code civil*. C'est également le cas, prévu dans le *Code civil*, de toutes les obligations où le débiteur doit livrer un corps certain et déterminé : le vendeur, le bailleur, le dépositaire, l'emprunteur, le créancier gagiste. Et c'est à bon droit que, par analogie, la Cour supérieure, dans l'affaire *Franco-Canadian Dyers Ltd. c. Hill Express Depot*

*Ltd.*, a pu, implicitement, dans un «contrat d'entreposage», donner à l'obligation de rendre du débiteur le caractère d'une obligation de résultat. C'est, enfin, le cas de l'arpenteur-géomètre qui doit déterminer l'emplacement d'un bâtiment à construire, planter les repères et préparer le certificat de localisation.

Dans le domaine extracontractuel, on peut légitimement affirmer, comme nous le verrons plus loin, que l'obligation de sécurité du gardien d'un animal, prévue à l'article 1055 du *Code civil*, est également une obligation de résultat.

18. Ainsi, dans le cas de l'obligation de résultat, l'intensité du devoir est plus forte, plus exigeante, plus astreignante que celle d'une obligation de diligence, car il ne suffit pas au débiteur d'avoir agi en «bon père de famille», d'avoir pris les moyens raisonnables pour accomplir son obligation; il doit, pour s'exécuter, fournir le résultat que le contrat ou la loi lui avait imposé. Et, en cas d'inexécution de la prestation, il est présumé en faute et ne pourra s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère (cas fortuit ou force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime) imprévisible ou irrésistible.

365

### C. L'obligation de garantie

19. L'obligation de garantie est celle où le débiteur doit certes atteindre un résultat précis, mais avec cette particularité que le créancier aura droit à l'exécution de l'obligation quoi qu'il arrive, même dans l'éventualité d'un cas fortuit survenu à l'égard du débiteur. Ainsi que le déclarent très justement MM. Mazeaud et Tunc : «Le garant couvre un cas fortuit, un risque.»

20. On trouve cette obligation de garantie, comme l'obligation de diligence et l'obligation de résultat, dans les domaines contractuel et extracontractuel.

Dans l'ordre contractuel, l'obligation de garantie est moins rare qu'on ne le laisse croire. Un bon exemple est, sans doute, celui du contrat d'assurance où l'obligation de garantie se retrouve «à l'état pur» puisque c'est le but même de l'assurance d'assumer le risque des accidents. C'est aussi le cas de toutes les obligations — très nombreuses — dont la prestation consiste dans le paiement d'une chose de genre (argent ou denrée), en vertu du brocard *Genera non pereunt*, selon lequel les choses de genre, parce qu'elles ne sont pas

individualisées, ne peuvent périr — il est toujours possible de se procurer une chose équivalente. Mais ce ne sont pas les seuls, loin de là! Dans de nombreux cas, en effet, un contrat de vente ou de louage de choses, de services ou d'entreprise s'accompagnent de garanties expresses, énoncées explicitement ou par voie de clauses de référence concernant la qualité ou la livraison, le fonctionnement ou la performance du produit qui a fait l'objet du contrat.

366

Et même au delà des garanties explicites, le *Code civil* et les lois spéciales nous fournissent des exemples importants de garanties implicites résultant, aux termes de l'article 1024 du *Code civil*, de la «loi» et qui s'incorporent, de manière supplétive ou même impérative, à la relation contractuelle pour préciser à la fois l'étendue ou l'intensité des prestations. L'article 1200 du *Code civil* nous offre un exemple de l'obligation contractuelle implicite de garantie. En effet, l'obligation de livrer un corps certain et déterminé n'est, en principe, qu'une obligation de résultat, mais elle se transforme en obligation de garantie par la mise en demeure du débiteur. De même, les articles 1506 *et seq.* du *Code civil* imposent au vendeur l'obligation de garantir l'acheteur contre l'éviction et les défauts de la chose vendue. L'article 1606 du *Code civil* prévoit également une obligation pour le bailleur de garantir le preneur contre les vices cachés de la chose louée. Enfin, la *Loi sur la protection du consommateur* impose au vendeur ou locateur de biens ou de services, au vendeur d'une voiture d'occasion, au réparateur d'une automobile, d'une motocyclette ou d'un appareil domestique l'obligation de garantir le «bon fonctionnement» du véhicule ou de l'appareil durant une certaine période.

En matière extracontractuelle, on retrouve également l'obligation de garantie dans la situation du maître de l'affaire qui doit indemniser le gérant des dépenses encourues dans la gestion de l'affaire ou encore du maître ou commettant qui doit indemniser la victime d'une faute dommageable de son préposé agissant dans l'exécution de ses fonctions. C'est également le cas du propriétaire d'un véhicule qui, en ce qui concerne le dommage matériel, doit garantir la victime d'une faute du conducteur ou même de toute personne se trouvant dans le véhicule.

21. Ce sont donc là les trois paliers d'intensité d'une obligation juridique, qu'elle soit d'origine contractuelle ou légale. On comprend, dès lors, qu'il ne suffise pas, pour l'exacte

---

appréciation du lien obligationnel entre les parties, d'en établir l'existence et d'en préciser l'étendue. Encore faut-il en déterminer l'intensité. Car un intérêt pratique considérable s'y rattache.

## II. Intérêt de la classification

22. La classification selon l'intensité comporte un intérêt considérable qui se situe à un triple point de vue : elle permet, d'abord, d'apprécier le jeu des règles relatives au *fardeau de preuve* que doit, en matière de responsabilité civile, assumer chaque partie; elle dispose, en outre, de la confusion qui a longtemps existé au sujet du rapport entre le fardeau de la preuve et *les régimes de responsabilité civile*; elle inspire, enfin, une analyse plus fine et plus judicieuse d'un contrat, en ce qui concerne notamment l'exacte détermination du *contenu obligationnel d'un contrat*.